

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R 415-7
DU CODE DE LA ROUTE AU CARREFOUR DE LA RD 26 BIS
AVEC LA VC 10 DITE « DES ARENES A PORTET »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-672

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-6, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

VU la demande présentée par la Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave, en date du 1er mars 2010 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation à l'intersection formée entre la RD 26 bis avec la VC 10 dite « des Arènes à Portet », sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 26 bis afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur la VC 10 dite « des Arènes à Portet » sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la RD 26 bis, au PR 0+240 (côté gauche), de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen.

Article 3 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Montauban,
le 14 avril 2010

Le Président,

*
* * *